

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 26 novembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des entreprises de travail adapté" et, le 15 janvier 1997, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 17 janvier 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Comme l'ont confirmé les délégués du Gouvernement, l'arrêté en projet est destiné à rassembler dans un seul texte les dispositions réglementaires qui sont propres aux entreprises de travail adapté.

Cet objectif correspond au souhait du législateur qui, par l'adoption du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, a entendu "simplifier une législation devenue au fil des apports successifs peu harmonieuse et complexe" (1).

Toutefois, en l'espèce, l'objectif poursuivi n'est pas pleinement atteint.

Si la matière des "subventions à l'entretien" fait l'objet de deux dispositions de l'arrêté en projet - les articles 19 et 20 - et s'il est prévu d'abroger l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés (2), le texte à l'examen ne touche pas aux articles 80 à 83 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963

(1) Doc. C.R.W., sess. 1993-1994, n° 266/1, p. 4.

(2) Article 26, 3°, de l'arrêté en projet.

concernant le reclassement social des handicapés, qui règlent l'octroi de subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement ou l'entretien de divers services ou structures parmi lesquels figurent les ateliers protégés.

L'on s'interroge aussi sur le sort à réserver aux dispositions qui ont été prises en exécution de l'article 23, alinéa 6, de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, qui charge le pouvoir exécutif de fixer les taux et modalités d'octroi de rémunération des handicapés occupés dans les ateliers protégés (1). Ainsi en particulier, quid de l'arrêté royal du 23 mars 1970 fixant les taux et modalités d'octroi de rémunération des handicapés occupés dans les ateliers protégés (2) ?

Enfin, on se demande quel sort subit l'arrêté ministériel du 20 avril 1978 relatif à l'octroi, par le

(1) Comme l'a relevé la section de législation dans son avis sur l'avant-projet devenu la loi-programme du 22 décembre 1989, la réglementation de la rémunération des handicapés, adoptée sur la base de l'article 23, alinéa 6, de la loi du 16 avril 1963, entre dans la compétence que détiennent les Communautés - la Région wallonne, dans la région de langue française - en matière de politique des handicapés (Doc. Ch., 975/2-89/90, p. 195).

(2) L'article 23 de la loi du 16 avril 1963 est aujourd'hui abrogé. Toutefois, les arrêtés réglementaires pris en vertu de cette disposition restent en vigueur jusqu'au moment où ils seront abrogés par le Gouvernement (voir l'article 74 du décret du 6 avril 1995).

Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention complémentaire dans la rémunération et les charges sociales, supportées par les ateliers protégés.

L'arrêté en projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. Le texte en projet - en particulier l'article 3, 4° - pourrait être compris en ce sens que, selon ses auteurs, les personnes handicapées exerçant des prestations dans une entreprise de travail adapté peuvent être soumises à l'un des trois régimes suivants : celui du contrat de travail; celui du contrat d'adaptation professionnelle; celui qui s'applique aux personnes handicapées occupées dans une entreprise de travail adapté en qualité de "chômeurs difficiles à placer" au sens de l'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Or, selon l'article 22 du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (1), "les personnes handicapées occupées dans les ateliers protégés sont engagées dans les liens d'un contrat de travail".

(1) Cette disposition reste en vigueur, tant que le Gouvernement wallon n'aura pas fixé la date de son abrogation (article 74, alinéa 2, 5°, du décret du 6 avril 1995).

Cette disposition s'applique à toutes les personnes handicapées qui sont mises au travail dans une telle structure. Il n'est pas fait exception pour celles d'entre elles qui ont la qualité de "chômeurs difficiles à placer" au sens de l'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (1).

Dès lors qu'une personne handicapée mise au travail dans une entreprise de travail adapté ne peut être engagée que dans les liens d'un contrat de travail, elle ne peut, en principe, être occupée sous le régime du contrat d'adaptation professionnelle. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'on prévoie - comme l'envisage le chapitre IV de l'arrêté en projet - la possibilité pour une entreprise de travail adapté, faisant application de l'article 17 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, de conclure un contrat d'adaptation professionnelle avec une personne handicapée

(1) L'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne se prononce pas sur la nature du lien qui unit ces personnes et les entreprises qui les occupent. Aussi, les dispositions qui, dans la législation relative à l'intégration des handicapés, règlent la nature du lien entre les entreprises de travail adapté et les personnes qui y sont occupées, trouvent à s'appliquer dans ce cas particulier (voir Cass. 2 décembre 1991, J.T.T., 1992, p. 174, et R.W., 1991-1992, p. 950, avec les conclusions du procureur général H. LENAERTS; Trib. Trav. Liège, 28 juin 1994, J.T.T., 1995, p. 109).

qui a besoin d'une période d'adaptation pour occuper un emploi dans une telle entreprise (1).

Le texte en projet - en particulier l'article 3, 4°, et l'article 11 (2) - sera revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

Le mot "subventionnement" ne figurant pas au dictionnaire, l'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées".

-
- (1) Pour autant que, comme le prévoit le chapitre IV de l'arrêté en projet, ce régime soit réservé à des catégories de personnes qui ont réellement besoin d'une telle période d'adaptation, que des mesures soient effectivement prises pour permettre cette adaptation et que la durée du contrat d'adaptation professionnelle soit strictement limitée dans le temps.
- (2) Au sujet de l'incidence de la présente observation générale sur l'article 11, on se reportera à l'observation spécialement consacrée à cet article.

.../...

Préambule.

Alinéas 2 et 3.

Ces alinéas seront rédigés comme suit :

"Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment les articles 10, 14, 15, 24 et 26;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment les articles 47 à 49, 85, alinéa 1er, 3^o, a) et b), remplacé par l'arrêté royal du 16 mars 1965, 87 et 144, modifié par l'arrêté royal du 10 mai 1965;"

Alinéa 4 (nouveau).

Un nouvel alinéa 4, rédigé comme suit, sera inséré dans le préambule :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 1994 fixant les conditions d'octroi de l'intervention dans la rémunération et les charges sociales, accordée par le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées aux employeurs publics qui occupent des travailleurs handicapés en vue de compenser leur perte de rendement;"

.../...

Alinéa 5.

Cet alinéa est superflu, car l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées n'est pas obligatoire en vertu de l'article 66, 2°, du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Alinéa 6.

Cet alinéa concerne l'avis donné par le comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. En vertu de l'article 24, alinéa 4, du décret du 6 avril 1995, précité, l'avis de ce comité de gestion est requis lorsque le Gouvernement wallon détermine des normes d'infrastructures et de fonctionnement auxquelles doivent répondre les services et institutions que l'Agence peut agréer ou subventionner.

Toutefois, en vertu de l'article 26 du même décret, ces normes doivent être arrêtées par le Gouvernement mais, cette fois, sur la proposition du comité de gestion de l'Agence.

L'intervention du comité de gestion dans l'élaboration des normes d'infrastructures et de fonctionnement s'avère plus contraignante pour le Gouvernement wallon si l'on s'en tient à l'article 26, précité.

.../...

Dans la mesure où le chapitre IV du projet fixe des normes qui portent sur la politique d'accueil des personnes handicapées, sur le nombre et le niveau de qualification du personnel, ces normes doivent, conformément à l'article 26, précité, faire l'objet d'une proposition du comité de gestion de l'Agence.

Des pièces transmises à la section de législation, il apparaît que des amendements ont été proposés par le comité de gestion pour certaines des dispositions du chapitre IV.

Il convient de rédiger le sixième alinéa du préambule de la manière suivante :

"Vu la proposition du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, faite le 24 octobre 1996;".

Alinéa 9.

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa 12 (devenant l'alinéa 11).

Cet alinéa sera rédigé comme suit :

.../...

"Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 17 janvier 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2º, des lois sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif.

Article 1er.

Conformément à la formule consacrée par l'article 4, 3º, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1), il convient de rédiger l'article 1er du projet de la manière suivante :

"Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128, § 1er, de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution".

(1) Cette formule est également consacrée par les décrets de transfert II et III du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 (article 4, 3º) et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 (article 4, 3º).

Article 2.

Au 4º, on indiquera l'intitulé exact de la loi du 27 juin 1969 et on supprimera les termes "telle que modifiée". On écrira donc :

"... en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ...".

Article 3.

1. Les obligations que la disposition en projet impose aux entreprises de travail adapté ne doivent manifestement pas toutes être remplies au moment de l'introduction de la demande d'agrément; certaines d'entre elles ne devront l'être qu'une fois l'agrément obtenu, en vue de son maintien.

Le texte doit être revu de manière à bien marquer la distinction entre ces espèces de conditions.

2. Au 6º, pour mieux répondre à l'intention des auteurs du projets, qui entendent exiger qu'une entreprise de travail adapté soit une personne morale ou organisée par elle, mieux vaut écrire :

"6º être une personne morale ou être organisées par une personne morale et, en ce cas, posséder une autonomie

.../...

technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de la mission que le contrôle de celle-ci par l'Agence;".

3. Le 7° est inutile, car les renseignements qu'il prévoit doivent nécessairement résulter des statuts et des actes publiés.

4. A l'8°, on remplacera la division "1. et 2." par la division "a) et b)". La même remarque vaut pour le 9°.

5. Le 9, 3° (devenant le 9°, c)), doit spécialement être revu pour éviter de donner à penser que le Gouvernement wallon étendrait, comme tel, le champ d'application des dispositions fédérales relatives à l'établissement d'un bilan social, en y soumettant des entreprises auxquelles ces dispositions ne s'imposent pas.

Quant à l'alinéa 2 du 9°, il doit être omis. En effet, la détermination des documents qui doivent être communiqués au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale relève de la compétence exclusive de l'autorité fédérale en matière de droit du travail; par ailleurs, la disposition obligerait indirectement les entreprises de travail adapté à installer un conseil d'entreprise ou à

.../...

avoir une délégation syndicale, ce qui reviendrait également à empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale en matière de droit du travail (1).

6. Comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, le 10° n'a d'autre objet que de rappeler l'obligation de satisfaire aux dispositions qui sont visées. Il fait donc double emploi avec le 14°. En conséquence, il sera omis.

7. Au 12°, le texte doit préciser l'objet des données dont l'indication dans la fiche ou le dossier individuel est requise.

En outre, dans la mesure où, parmi ces données, figurent des "données médicales à caractère personnel" au sens de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il ne peut être admis que de telles données soient communiquées à des tiers, sauf à un praticien de l'art de guérir et à son équipe médicale moyennant le consentement spécial donné par écrit par l'intéressé ou, en cas d'urgence, aux fins de son

(1) Article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

traitement médical (1). Il s'ensuit que le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'autoriser l'Agence à consulter, sans respecter les conditions qui viennent d'être indiquées, les parties de la fiche ou du dossier qui contiennent des données médicales à caractère personnel.

Le 12° sera revu à la lumière de cette observation.

8. Le 13° est critiquable en tant qu'il prévoit que les entreprises de travail adapté peuvent être soumises à l'inspection des "services ministériels compétents". Il résulte, en effet, de l'article 27 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées que la mission d'inspection est de la compétence de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

Des explications fournies par les délégués du Gouvernement, il apparaît que les "services ministériels compétents" pourraient être des services fédéraux et régionaux compétents en vertu d'autres textes réglementaires. Dans cette hypothèse, il semble que le 13° puisse être compris dans le 14°.

(1) Article 7, alinéa 4, de la loi du 8 décembre 1992. Cette disposition réserve encore l'hypothèse de dérogations prévues "par ou en vertu de la loi"; il n'apparaît pas qu'une telle dérogation existe dans le présent cas.

Chapitre III.

Dans l'intitulé de ce chapitre, on remplacera le mot "subventionnement" par le mot "subventions".

En vertu de l'article 5, § 1er, II, 4º, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Communautés sont compétentes pour

"... la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés, à l'exception :

- a) des règles et du financement des allocations aux handicapés en ce compris les dossiers individuels;
- b) des règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés".

Lors des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980, le Gouvernement déposa un amendement remplaçant le texte initial de l'article 5. Dans la justification de cet amendement, le Gouvernement précisa la portée de l'exception visée au b), en indiquant qu'il s'agit des :

"règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés, prévue par l'article 81bis de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, inséré dans cet arrêté par l'arrêté royal du 4

.../...

février 1977, pour lesquelles la région est compétente" (1).

Dans plusieurs de ses avis (2), la section de législation a consacré l'interprétation des travaux préparatoires en ce qui concerne l'exception visée au b). Ainsi, lors de l'examen d'un amendement au projet de décret "relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", devenu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991, la section de législation a invité les auteurs de l'amendement à rendre plus précise la disposition en projet, "de manière à faire apparaître que les indemnités payées en application de l'article 81bis de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage sont exclues du champ d'application de l'avant-projet de décret" (3).

Dans la mesure où les dispositions en projet contenues dans le chapitre III ne portent pas atteinte à cette exception, elles ne paraissent pas critiquables.

(1) Doc. parl. Sénat, sess. 1979-80, n° 434/2, P. 126.

(2) Avis de la 8ème chambre de la section de législation relatif au décret de la Communauté flamande du 27 juin 1990 "houdende oprichting van een vlaams Fonds voor de sociale integratie van personen met een handicap", publié dans doc. parl. Vlaamse Raad, sess. 1989-90, n° 318/1, p. 56.

(3) Doc. parl. C.C.F., sess. 1990-91, n° 184/2 (annexe 5).

Article 4.

Comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, compte tenu de la première phrase de l'alinéa 3, l'alinéa 2 est inutile et doit être omis.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 24, alinéa 4.

Article 5.

De l'accord des délégués du Gouvernement, pour éviter de donner à penser que l'annexe aurait une portée purement indicative, les mots "sur base du guide annexé et faisant partie intégrante du présent arrêté" seront remplacés par les mots "conformément à l'annexe".

En outre, pour le même motif, dans l'intitulé de l'annexe, les mots "guide pour l'" seront omis.

Article 7.

Le troisième alinéa doit être revu de manière à préciser exactement les cas dans lesquels le travailleur ou, le cas échéant, l'entreprise de travail adapté doivent être entendus.

.../...

Article 8.

Au dernier alinéa, in fine, au lieu des mots "sous peine de nullité", on écrira "sous peine de ne pouvoir être prise en considération".

Article 11.

La disposition en projet doit déterminer de manière plus précise quelles sont les dispositions de la section I qui sont rendues applicables.

On ne perdra pas de vue, à ce sujet, que les personnes handicapées occupées dans une entreprise de travail adapté en qualité de "chômeurs difficiles à placer" sont liées à cette entreprise par un contrat de travail (1) et entrent, dès lors, dans le champ d'application de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988, conclue au sein du Conseil national du travail, portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen. Moyennant les adaptations nécessaires, le respect de la condition fixée par l'article 8, alinéa 1er, 2°, doit donc être prévu dans l'hypothèse qu'envisage l'article 11.

(1) Voir l'observation générale n° 2.

Article 12.

1. A l'alinéa 1er, 1^o, on se demande si, compte tenu de l'article 3, 11^o, et de l'alinéa 2 de l'article examiné, les auteurs du projet envisagent une intervention dans la rémunération de la personne physique responsable de la gestion journalière d'une entreprise de travail adapté qui occupe moins de vingt-cinq travailleurs handicapés.

Le texte devrait comporter les précisions nécessaires à cet égard.

2. A l'alinéa 2, le texte doit déterminer, de manière précise et objective, le type de motifs pour lesquels l'Agence pourrait estimer que des membres du personnel d'encadrement "ne conviennent pas dans les fonctions qu'ils occupent" (1), et régler la procédure de décision applicable en pareil cas.

3. Dans la seconde phrase du même alinéa, il n'y a pas lieu de rappeler que la décision du comité de gestion de l'Agence doit être motivée, puisque cette exigence s'impose déjà en vertu de la loi du 29 juillet

(1) Pour éviter de porter atteinte à la liberté de décision des organes des entreprises de travail adapté, ces motifs doivent correspondre à des situations exceptionnelles, mettant en péril la bonne application, dans ces entreprises, du décret du 6 avril 1995.

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La même observation vaut pour l'avant-dernière phrase de l'annexe.

Article 14.

Il faut écrire :

"Art. 14. L'entreprise ... de travailleurs handicapés qu'elle occupe ...".

Article 17.

L'alinéa 1er n'a d'autre portée que de rappeler l'application de textes en vigueur.

Il est donc inutile et doit être omis.
L'alinéa 2 sera adapté en conséquence.

Article 21.

Le 2^o fait double emploi avec l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et avec l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, dispositions applicables à la Région

.../...

wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Il sera donc omis.

Article 22.

Il serait préférable d'écrire :

"Art. 22. Une intervention spéciale est accordée aux entreprises de travail adapté qui créent en leur sein ...".

Article 24.

A l'alinéa 6, le texte doit préciser les critères sur la base desquels l'Agence détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, le nombre de personnes handicapées engagées sous contrat d'adaptation professionnelle.

Article 25.

Il est conseillé de rassembler les alinéas 2, 3 et 4 dans un article distinct.

.../...

Chapitre V : Dispositions finales.

Article 26.

1. Le 1) de l'article 26 du projet sera rédigé comme suit :

"1° Les articles 47 à 49, 85, alinéa 1er, 3°, a) et b), remplacé par l'arrêté royal du 16 mars 1965, 87 et 144, modifié par l'arrêté royal du 10 mai 1965 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés;".

On se demande s'il ne conviendrait pas que le projet abroge également l'article 85, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 juillet 1963, précité, inséré par l'arrêté royal du 26 février 1974, compte tenu de la disposition prévue à l'article 18, alinéa 2, du projet.

2. Le 2) sera rédigé comme suit :

"2° L'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés, modifié par les arrêtés ministériels des 27 février 1974, 25 juillet 1975, 23 octobre 1975, 26 juillet 1977 et 1er juin 1981, les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 5 octobre 1990 et

.../...

19 juillet 1991 et les arrêtés du Gouvernement wallon des 18 juillet 1994, 30 mars 1995, 4 juillet 1996, 21 novembre 1996 et 12 décembre 1996;".

3. Le 3) sera rédigé comme suit :

"3° L'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés, modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 1981 et par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 25 octobre 1990 et 19 juillet 1991;".

4. Le 5) sera omis de l'article 26 s'agissant d'une disposition modificative; il doit faire l'objet d'un article distinct.

Article 31.

On se demande à quel régime de subvention seront soumises les entreprises de travail adapté dans l'attente de l'obtention de leur agrément, compte tenu de ce que, pendant cette période, il ne peut être établi que les conditions d'agrément sont respectées.

.../...

Articles 32 et 33.

Ces dispositions doivent être interverties.

En outre, la disposition relative au rapport d'évaluation doit faire l'objet d'un article distinct rédigé comme suit :

"Art. Le ministre ayant l'Action sociale dans ses attributions soumettra au Gouvernement, au plus tard le 31 décembre 1997, un rapport dans lequel il évaluera les incidences financières du présent arrêté, ainsi que ses effets sur l'emploi des personnes handicapées et sur l'évolution économique des entreprises concernées".

Annexe.

1. De l'accord des délégués du Gouvernement, au A, 2°, dans la phrase liminaire des litteras a et b, le mot "exemplatifs" doit être omis.

2. Selon l'avant-dernière phrase de l'annexe, la décision fixant le pourcentage d'intervention de l'Agence est prise par "le responsable du Bureau régional".

Une telle disposition est contraire à l'article 31 du décret du 6 avril 1995 qui confie la gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à son comité de gestion. En outre, ce décret

.../...

ne prévoit pas l'octroi d'un pouvoir de décision aux bureaux régionaux de l'Agence.

3. L'annexe doit être complétée par les mots :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.